



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

Le droit au développement : questions fréquemment posées

DROITS DE L'HOMME

Fiche d'information n°

37



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

Le droit au développement : questions fréquemment posées

Fiche d'information n° 37



NATIONS UNIES
New York et Genève, 2016

NOTE

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

*

* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.



Le présent document est publié à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, adoptée en 1986, et dans le cadre de l'action soutenue que mène le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour faire mieux connaître et comprendre le droit au développement et sa réalisation.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Q1. Qu'est-ce que le droit au développement ?.....	2
Q2. Qui sont les titulaires de droits et les porteurs de devoirs du droit au développement ?	3
Q3. Quelle est la place du droit au développement dans le droit international ?.....	5
Q4. Le droit au développement est-il justiciable ?.....	9
Q5. Quel est le lien entre le droit au développement et les autres droits de l'homme ?	10
Q6. Quelle est la différence entre le droit au développement et une approche du développement fondé sur les droits de l'homme ?	11
Q7. Quel est le rôle de la coopération internationale dans le droit au développement ?	12
Q8. Quel est le lien entre le droit au développement et la gouvernance mondiale ?.....	14
Q9. Quel est le lien entre le droit au développement et le développement durable ?.....	15
Q10. Quelle importance le droit au développement revêt-il dans le cadre du Programme 2030, des objectifs de développement durable et des mécanismes connexes ?.....	15
Q11. À quels autres égards le droit au développement est-il important dans le contexte actuel du développement ?	18
Q12. Quel est le rôle de l'Organisation des Nations Unies et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne le droit au développement ?	19
Q13. Quels sont les principaux obstacles à la réalisation du droit au développement ?	22
Q14. Comment mettre en œuvre le droit au développement et surveiller son application ?.....	24
Annexe I Déclaration sur le droit au développement	27
Annexe II Grandes étapes de la reconnaissance du développement en tant que droit de l'homme.....	33
Encadré Principaux éléments de la Déclaration sur le droit au développement	45

INTRODUCTION

Le 4 décembre 1986, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur le droit au développement¹, dans laquelle elle a réaffirmé certains des principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme : la paix et la sécurité internationales ; la coopération internationale pour le développement ; la liberté et l'égalité en dignité et en droits de tous les êtres humains dès la naissance, et le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer son bien-être ; le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; le droit de toute personne à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet, partout et pour tous, sans discrimination. Dans la Déclaration, l'Assemblée générale a affirmé que le développement était un processus global, économique, social, culturel et politique, qui visait à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent.

Les expressions « développement » et « droit au développement » donnent lieu à des interprétations divergentes, ce qui tend à ralentir la mise en œuvre de ce droit. Traditionnellement, le développement est considéré comme un processus essentiellement économique, mesuré à l'aune de la croissance du produit national brut. Encore aujourd'hui, cette conception sous-tend le modèle économique prépondérant dans le monde entier. Or, pendant la deuxième moitié du XX^e siècle, les bienfaits de la croissance économique n'ont pas été répartis équitablement entre les nations, les peuples et les individus, d'où une inégalité qui suscite de plus en plus de débats, de critiques et de troubles sociaux. À l'heure où la pauvreté augmente, où les inégalités se creusent et où des crises économiques, sociales, culturelles, politiques, environnementales et climatiques sans précédent se produisent, le droit au développement est plus important que jamais. Axé sur l'être humain et sur un développement non seulement économique mais également social, culturel et politique, il permet de définir une approche plus équilibrée.

Malgré son importance pour la résolution des grands problèmes qui se posent à toutes les sociétés et à la communauté internationale dans son ensemble, le droit au développement est resté lettre morte. De fait, année après année, la mise en application de la Déclaration a été compromise

¹ Résolution 41/128, annexe (voir annexe I du présent document).

par l'incompréhension, les critiques et même le rejet suscités par ce texte. La présente fiche d'information vise à expliquer le droit au développement et à répondre à certaines questions fréquemment posées au sujet de ce droit fondamental souvent mal compris. Destinée avant tout à des lecteurs qui possèdent déjà des connaissances de base sur les droits de l'homme, elle a néanmoins été conçue pour être accessible au grand public.

Q1. Qu'est-ce que le droit au développement ?

Aux termes de l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement, il s'agit d'un « droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles ».

Pour comprendre le droit au développement, qui a été énoncé dans la Déclaration puis réaffirmé par l'ONU dans divers instruments et résolutions, il faut retenir avant tout que ce droit se situe sur le même plan que tous les autres droits de l'homme. Ce n'est ni un « super droit » englobant toute une série de droits ni un « mini droit » de portée restreinte, mais un droit de l'homme au même titre que tous les autres droits de l'homme, qui sont universels, inaliénables, indivisibles, interdépendants et intimement liés.

Deuxièmement, le droit au développement est un droit à la fois individuel et collectif. Il appartient à tous les individus et à tous les peuples. En tant que droit de l'homme, le droit au développement est universel : il bénéficie à tous, dans tous les pays, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Comme les autres droits de l'homme, le droit au développement comporte différents éléments, notamment le droit de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique. Les caractéristiques essentielles du droit au développement et les moyens de réaliser ce droit sont précisés dans la Déclaration. Il s'agit en particulier des éléments clefs ci-après :

- *Développement axé sur l'être humain* : l'être humain est le sujet central du développement, auquel il participe et dont il bénéficie (art. 2) ;
- *Approche fondée sur les droits de l'homme* : le développement doit se dérouler de telle sorte que « tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés » (art. 1) ;
- *Participation* : l'accent est mis sur la « participation active, libre et utile au développement » des individus et des populations (art. 2) ;
- *Équité* : il importe que les avantages qui résultent du développement soient répartis équitablement (art. 2) ;
- *Non-discrimination* : aucune « distinction de race, de sexe, de langue ou de religion » n'est permise (art. 6) ;
- *Autodétermination* : il faut pleinement réaliser le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, y compris leur droit à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles (art. 1).

Q2. Qui sont les titulaires de droits et les porteurs de devoirs du droit au développement ?

Titulaires de droits

Les êtres humains sont les titulaires de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Le droit au développement est un droit à la fois individuel et collectif. L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement (art. 2, par. 1). Par conséquent, les politiques et les programmes de développement doivent être axés sur les êtres humains et conçus pour que ceux-ci en bénéficient et pour améliorer constamment leur bien-être. En vertu du droit au développement, tous peuvent participer activement, librement et utilement aux décisions relatives au développement qui les concernent. Les avantages associés au développement doivent être répartis équitablement, l'objectif ultime étant la réalisation des droits de l'homme pour tous (et non la seule croissance économique). Il est fait référence, dans la Déclaration, à « l'entier et libre épanouissement de l'être humain » (art. 2, par. 2). Le droit au développement de l'être humain en tant qu'individu est aussi évoqué dans d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, par exemple la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 6, par. 2).

Le droit au développement appartient en outre à « tous les peuples » (art. 1, par. 1) et à « l'ensemble de la population » (art. 2, par. 3). Le droit de tous les peuples au développement est étroitement lié au droit fondamental des

peuples à disposer d'eux-mêmes et, en particulier, à leur droit à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles (art. 1, par. 2 et 5). Le droit des peuples au développement est également évoqué dans la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

De plus, il est précisé dans la Déclaration qu'il faut garantir la « participation active des femmes au processus de développement » (art. 8, par. 1) et mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne l'accès à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales (art. 6, par. 1). Cela va dans le sens des dispositions relatives aux femmes et au développement de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 14). Le droit des femmes au développement est également évoqué dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

Porteurs de devoirs

Le droit au développement impose des devoirs aux États et à la communauté internationale, ainsi qu'à tous ceux dont les actes ou les omissions ont des incidences sur les droits de l'homme et les conditions dans lesquelles ces droits sont mis en application.

C'est aux États que revient la responsabilité principale de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, et notamment d'instaurer des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement (art. 3, par. 1). Il leur incombe donc au premier chef de créer des conditions propices à un développement équitable, aux niveaux local et mondial. Les États ont également le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus (art. 2, par. 3). Ils doivent en outre collaborer pour renforcer le respect des droits de l'homme (art. 6). Ils ont « le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement » et doivent « s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États » (art. 3, par. 3).

Les États ont donc des obligations à remplir à trois niveaux : a) à l'échelon national, en élaborant des politiques et des programmes de développement qui intéressent les personnes relevant de leur juridiction ; b) au niveau international, en adoptant et en mettant en œuvre des politiques dont la

portée dépasse les limites de leur juridiction ; et c) collectivement, dans le cadre de partenariats mondiaux et régionaux².

Aux termes de la Déclaration, « tous les êtres humains ont la responsabilité du développement individuellement et collectivement, compte tenu des exigences du plein respect de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et eu égard à leurs devoirs envers la communauté, qui seule peut assurer l'entier et libre épanouissement de l'être humain » (art. 2, par. 2). Ils doivent participer activement au développement (art. 2, par. 1) et sont tenus, individuellement et collectivement, de promouvoir et de protéger un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement (art. 2, par. 2).

Bien qu'il ne soit pas fait directement allusion, dans la Déclaration, au secteur privé ni à d'autres acteurs non étatiques, l'obligation générale qu'ont les États de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme s'applique à tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Du fait de son obligation de protéger, l'État doit assurer la protection des individus et des groupes de population contre la violation de leurs droits fondamentaux par des tiers. Au titre de la Déclaration, tous les êtres humains sont responsables du développement et ont des devoirs envers la communauté ; par conséquent, ces responsabilités incombent à tous les acteurs et organes de la société concernés, ce qui comprend le secteur privé et la société civile. Suivant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises ont la responsabilité de respecter tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement. En outre, la Déclaration attribue à tous les êtres humains la responsabilité de promouvoir et de protéger un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement, y compris dans le cadre de leur rôle d'acteurs non étatiques. Ainsi, les acteurs privés doivent eux aussi contribuer à créer des conditions favorables à la réalisation du droit au développement.

Q3. Quelle est la place du droit au développement dans le droit international ?

En 1986, dans sa résolution 41/128, l'Assemblée générale a décidé d'adopter la Déclaration sur le droit au développement. À ce titre, la Déclaration n'est pas en soi juridiquement contraignante. Nombre de ses dispositions se fondent toutefois sur des instruments juridiquement contraignants, notamment la Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ; en outre, des principes tels que la non-discrimination et la souveraineté de l'État font également partie du droit international coutumier, qui a force obligatoire pour tous les États. Sont

² A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2, annexe.

présentés ci-dessous les principales dispositions d'instruments contraignants qui ont trait aux principes énoncés dans la Déclaration :

<i>Déclaration sur le droit au développement</i>	<i>Dispositions d'instruments internationaux contraignants</i>
Autodétermination (art. 1)	<ul style="list-style-type: none"> • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1 (commun aux deux textes) ;
Amélioration du bien-être (art. 1 à 4 et 8)	<ul style="list-style-type: none"> • Charte des Nations Unies ; • Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25 ; • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; • Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 13 à 15 ; • Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3, 24 et 27 ; • Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 28 ;
Participation (art. 1, 2 et 8)	<ul style="list-style-type: none"> • Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25 ; • Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 7 et 14 ; • Convention relative aux droits de l'enfant, art. 12 et 15 ; • Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 26, 42 et 43 ; • Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 9, 21, 29 et 30 ; • Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, art. 2, 5, 7, 22 et 23 ;
Non-discrimination (art. 6)	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 1 ; • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 ; • Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26 et 27 ; • Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2 ; • Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 3 et 5 ; • Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; • Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

Coopération internationale (art. 3, 4 et 6)	<ul style="list-style-type: none"> • Charte des Nations Unies ; • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 ; • Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 32 ; • Convention relative aux droits de l'enfant, art. 4 et 23 ;
Élimination des violations massives et flagrantes des droits de l'homme (art. 5)	<ul style="list-style-type: none"> • Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; • Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ; • Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; • Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
Désarmement (art. 7)	<ul style="list-style-type: none"> • Convention sur les armes à sous-munitions ; • Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ; • Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ; • Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ; • Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ; • Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ; • Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ; • Traité sur le commerce des armes ;
Accès aux services publics (art. 8)	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 22 et 25 ; • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6, 11 à 13 ; • Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 et 25 ; • Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 24 et 25 et 28 ; • Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 43 ;
Nouvel ordre économique international (art. 3)	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 28.

En 2011, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a souligné les liens étroits entre le Pacte et la Déclaration sur le droit au développement et la complémentarité de ces deux instruments, et a fait observer qu'en surveillant la mise en œuvre des droits énoncés dans le Pacte, il contribuait à la pleine réalisation des éléments pertinents du droit au développement³. À l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, les présidents des organes conventionnels des droits de l'homme ont déclaré qu'ils étaient déterminés à agir de concert pour promouvoir une lecture de l'ensemble des instruments relatifs aux droits de l'homme qui s'inscrive dans la perspective du développement et soit fondée sur l'interdépendance, de façon à mettre en évidence et à souligner la pertinence et l'importance du droit au développement lorsqu'il s'agit d'interpréter les dispositions de ces instruments, de les appliquer et d'en surveiller le respect. À la même occasion, différents organismes des Nations Unies ont réaffirmé l'importance qu'ils attachaient au droit au développement, qu'ils étaient décidés à mettre pleinement en application dans leurs activités. Dans une déclaration commune, 18 organismes des Nations Unies ont souligné que depuis 1986, la Déclaration offrait les fondements normatifs d'une approche du développement centrée sur la personne humaine, ajoutant que le développement humain et les droits de l'homme étaient intimement liés et se renforçaient mutuellement, dans la théorie comme dans la pratique, et contribuaient à garantir le bien-être et la dignité de tous.

Le droit au développement est également consacré, sous diverses formes, par différents instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, comme indiqué ci-après :

- *Organisation des États américains* : dans la Charte de l'Organisation des États américains (1948), les pays membres ont défini la notion de développement intégral, qui a pour objectif « la création d'un ordre économique et social juste, qui permette et favorise le plein épanouissement de la personne humaine » (art. 33), et énuméré les droits et les devoirs qui y sont associés. Les États membres sont collectivement et solidairement responsables du développement intégral (art. 31) ; à ce titre, ils coopèrent de préférence dans le cadre d'organisations multilatérales (art. 32). Cette coopération doit comprendre les domaines économique, social, éducatif, culturel, scientifique et technologique, appuyer la réalisation des objectifs nationaux des États membres et respecter les priorités que fixe chaque pays dans ses plans de développement, sans lien ni conditions de caractère politique (art. 31) ;

³ E/C.12/2011/2, par. 1 et 7.

-
- *Union africaine* : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) lie juridiquement 53 pays et dispose que « tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité », et que « les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement » (art. 22). On trouve des dispositions semblables concernant des groupes de population particuliers dans la Charte africaine de la jeunesse (art. 10) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (art. 19) ;
 - *Ligue des États arabes* : dans la Charte arabe des droits de l'homme (2004), il est énoncé que le droit au développement est un droit de l'homme fondamental et que tous les États parties sont tenus d'établir les politiques de développement et de prendre les mesures nécessaires pour assurer ce droit. Il incombe aux États d'œuvrer pour concrétiser les valeurs de solidarité et de coopération entre eux et au niveau international afin d'éliminer la pauvreté et de réaliser le développement économique, social, culturel et politique. En vertu de ce droit, chaque citoyen a le droit de participer à la réalisation du développement et de bénéficier de ses bienfaits et de ses fruits (art. 37) ;
 - *Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)* : la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN (2012) comporte une section consacrée au droit au développement. Au paragraphe 37, les États membres affirment que la réalisation du droit au développement passe par des politiques nationales de développement efficaces et par la coopération internationale, et que les pays devraient tenir compte systématiquement des différents aspects du droit au développement en créant la communauté de l'ASEAN et collaborer avec la communauté internationale pour promouvoir le développement.

Q4. Le droit au développement est-il justiciable ?

La justiciabilité se rapporte à la capacité des tribunaux de rendre une décision en se fondant sur une obligation légale⁴. Un droit est justiciable dans une juridiction donnée s'il constitue un motif juridiquement fondé d'agir en justice dans cette juridiction. Comme cela a été indiqué, la Déclaration en elle-même n'ouvre pas droit à engager des poursuites. Cependant, bon nombre

⁴ Les sources du droit public international sont énumérées au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

d'éléments du droit au développement sont réaffirmés dans des instruments contraignants de droit international (par exemple, les instruments internationaux), dans le droit coutumier et dans des instruments régionaux. Dans la mesure où ces composantes du droit au développement sont justiciables, le droit au développement l'est également. Certaines des grandes composantes du droit au développement, comme l'égalité souveraine, l'équité et le devoir de coopérer, sont non seulement présentes dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, mais aussi dans le corpus du droit international au sens large.

En Afrique, le droit au développement est consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et a été considéré justiciable par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans l'affaire concernant les Endorois, ladite commission a constaté que le Kenya avait porté atteinte au droit au développement du peuple endorois en s'abstenant de l'associer à la prise de décisions le concernant et de redistribuer équitablement les fruits du développement⁵. Les Endorois forment une communauté d'environ 60 000 personnes, qui vit depuis des siècles près du lac Bogoria, dans la vallée du Rift. En 1978, la création par le Gouvernement kényan de la réserve faunique du lac Bogoria a entraîné l'expulsion des Endorois de leurs terres et pâtures ancestrales, avec pour conséquence de décimer le bétail qui constituait leur principal moyen de subsistance. Se référant à la Déclaration sur le droit au développement et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé que la manière dont les Endorois avaient été dépossédés de leurs terres ancestrales et s'étaient vu refuser l'accès à leurs ressources constituait une violation de leur droit au développement. Le Gouvernement kényan n'avait guère mené de consultations et le changement d'affectation des terres avait été décidé sans le consentement préalable, libre et éclairé des Endorois. Ceux-ci n'avaient en outre pas obtenu une juste part des bénéfices tirés de la réserve faunique. Selon la Commission, «l'indisponibilité des mesures d'indemnisation ou de bénéfices adéquats, ou encore de terres appropriées pour le pâturage, indiquent que l'État défendeur n'a pas pris en compte, tel que cela se doit, les Endorois dans le processus de développement ».

Q5. Quel est le lien entre le droit au développement et les autres droits de l'homme ?

Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés⁶. Le droit au développement, tel qu'il est établi dans

⁵ *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya*, communication n° 276/03, 25 novembre 2009.

⁶ Déclaration et Programme d'action de Vienne, par. 5.

la Déclaration sur le droit au développement, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine⁷. Le paragraphe 1 de l'article 6 de la Déclaration dispose que tous les États doivent coopérer afin de promouvoir, d'encourager et de renforcer le respect « de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Le paragraphe 2 du même article souligne le caractère indivisible et interdépendant des droits de l'homme et dispose que « la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier d'une attention égale ». Le paragraphe 3 de l'article 6 indique que le non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, pose des obstacles au développement. Voir aussi Q3.

Bien que les dispositions de la Déclaration et celles des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se recoupent et se renforcent mutuellement, la Déclaration va plus loin à bien des égards, par exemple :

- a) en reconnaissant explicitement que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales (droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels) sont indivisibles et interdépendants et doivent bénéficier d'une attention égale et être envisagés avec une égale urgence (préambule, art. 1 et 6) ;
- b) en intégrant dans le processus de développement, à titre d'obligation légale, les principes de l'égalité, de la non-discrimination, de la participation, de la responsabilité et de la transparence qui régissent les droits de l'homme (art. 2, par. 3 ; art. 3, par. 3 ; art. 5 ; et art. 8, par. 2) ;
- c) en mettant en évidence le parallélisme, la simultanéité et les synergies entre les obligations nationales et internationales des États, notamment l'obligation de créer des conditions favorables à la réalisation du droit au développement (art. 3, par. 1) ;
- d) en reconnaissant les droits des « peuples » et de l'« ensemble de la population » (art. 1, 2 et 5) ;
- e) en reliant entre elles les trois grandes missions de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la paix et la sécurité (art. 7), le développement et les droits de l'homme.

Q6. Quelle est la différence entre le droit au développement et une approche du développement fondé sur les droits de l'homme ?

Le droit au développement est un droit de l'homme à part entière, réaffirmé au niveau intergouvernemental dans la Déclaration et dans d'autres instruments internationalement reconnus (voir Q13). Il peut être invoqué par des peuples et des individus, créant des obligations pour les États et la communauté internationale, et engage la responsabilité de tous les acteurs de la société.

⁷ Ibid., par. 10.

Le droit au développement a pour objet d'améliorer constamment le bien-être de l'humanité, au moyen de politiques nationales et internationales qui contribuent à créer des conditions favorables au développement et un ordre permettant le plein exercice de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Déclaration sur le droit au développement et ses principes ont servi de base d'élaboration à l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme qui est celle de l'ONU⁸. Par définition, une telle approche vise surtout à garantir que tout processus de développement obéit aux principes de la participation, de l'obligation redditionnelle, de la non-discrimination, de l'équité et de la cohérence avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris le droit au développement. Elle est un moyen de contribuer à un développement respectueux des droits de l'homme, notamment au stade de la programmation. Elle consiste à appliquer un cadre théorique, fondé sur les normes internationales en matière de droits de l'homme et centré sur le droit au développement, de manière à ce que les programmes de développement aident à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement⁹.

Q7. Quel est le rôle de la coopération internationale dans le droit au développement ?

En vertu de la Charte des Nations Unies, l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire (art. 1, par. 3). Les Articles 2, 55 et 56 de la Charte insistent sur le fait que tous les États Membres ont certaines obligations dont ils doivent s'acquitter, à la fois à titre individuel et à titre collectif. En particulier, tous les États Membres « doivent agir, tant conjointement que séparément », en vue d'atteindre

⁸ En 2003, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies ont adopté un protocole d'accord concernant les stratégies de coopération et de programmation pour le développement fondées sur les droits de l'homme, en vertu duquel : a) tous les programmes de développement devraient favoriser la réalisation des droits de l'homme ; b) les normes des droits de l'homme devraient guider toutes les activités de programmation aux fins du développement, à chaque phase du processus ; et c) les programmes de développement devraient rendre les « porteurs de devoirs » mieux à même de s'acquitter de leurs obligations et/ou les « titulaires de droits » mieux à même de faire valoir leurs droits. *The Human Rights-based Approach to Development Cooperation: Towards a Common Understanding among the United Nations Agencies*, deuxième atelier interinstitutions, Stamford (États-Unis d'Amérique), mai 2003.

⁹ Pour de plus amples renseignements sur l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme, voir *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 06.XIV.10).

les buts des Nations Unies. Les institutions financières internationales, les associations régionales et d'autres acteurs qui facilitent l'action conjointe des États contribuent dans une large mesure au développement international. Leurs activités ayant des répercussions sur le développement et sur la protection et la promotion des droits de l'homme, les États doivent s'assurer que leurs actions conjointes aident à créer des conditions internationales favorables au développement.

En vertu de la Déclaration sur le droit au développement, la réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies (art. 1, par. 2). De plus, les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres afin de créer des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement (art 3, par. 1) ; d'assurer le développement et d'éliminer les obstacles au développement, de promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États (art. 3, par. 3) ; et de formuler des politiques internationales de développement (art. 4, par. 1). La Déclaration invite également à une action soutenue pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et à une assistance internationale efficace pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global (art. 4).

La coopération internationale est indispensable à la réalisation du droit au développement, pour un certain nombre de raisons. Si le processus de développement relève de l'autorité des États, il subit inévitablement les effets des mesures prises au niveau international et il ne peut donc être appréhendé indépendamment du contexte mondial dans lequel il s'inscrit. À la faveur de l'évolution rapide des technologies de l'information, de la communication et des transports, le transfert des données, des idées et des marchandises et les migrations humaines massives ont abouti à une interdépendance des pays et à une mondialisation de l'économie et de la planète. Les obstacles au développement, comme le colonialisme, la domination et l'occupation étrangères, de même que les menaces environnementales concernent tous les pays et, à ce titre, exigent des mesures de portée mondiale. Les programmes nationaux de développement peuvent aussi avoir beaucoup à gagner des conseils et des travaux de normalisation de l'ONU et de ses institutions spécialisées ainsi que d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales (ONG). Dans ce contexte, les organes conventionnels de l'ONU ont défini les obligations avec encore plus de précision. Par exemple, aux termes de l'observation générale n° 3 (1990)

du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative à la nature des obligations des États parties, la coopération internationale pour le développement et, partant, pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est une obligation qui incombe à tous les États.

Q8. Quel est le lien entre le droit au développement et la gouvernance mondiale ?

Le droit au développement suppose une bonne gouvernance, à la fois au niveau national et au niveau international. À l'ère de la mondialisation, une bonne gouvernance mondiale est essentielle pour élaborer et appliquer des politiques nationales et internationales de développement, tout en garantissant le respect, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, de manière à améliorer constamment le bien-être de l'humanité. Si les principales caractéristiques d'une bonne gouvernance (transparence, responsabilité, obligation de rendre des comptes, participation, non-discrimination et réactivité)¹⁰ ne sont pas réunies, il n'est pas possible de garantir le droit de tous les peuples « de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique [...] et de bénéficier de ce développement » (Déclaration, art. 1). Cette synergie entre le droit au développement et la bonne gouvernance se retrouve dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, qui rend compte des engagements des États Membres à les promouvoir tous deux, ainsi que dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Selon la Déclaration sur le droit au développement, « [i]l faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales » (art. 8). La Déclaration invite ainsi à réformer la gouvernance, y compris dans le secteur financier, étant bien entendu que l'exercice des droits de l'homme et les politiques publiques dans des domaines tels que la réglementation financière, la fiscalité, l'élaboration des budgets et la gestion de crises financières, sont liées. Ces réformes devraient mettre en place un contexte international favorable au développement, en améliorant l'obligation de rendre des comptes et la bonne gouvernance des institutions financières, l'application effective de la réglementation, la transparence et la participation. Dans cette optique, les garanties des droits fondamentaux, les études d'impact et d'autres instruments pourront aider à aborder la politique macroéconomique, la gestion des crises et la reprise de l'activité selon une approche fondée sur les droits de l'homme.

¹⁰ Voir aussi la résolution 2000/64 de la Commission des droits de l'homme.

Q9. Quel est le lien entre le droit au développement et le développement durable ?

Le développement est dit « durable » lorsqu'il répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs. Aussi bien la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (principe 3) que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (par. 11) disposent que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement.

Les crises mondiales liées, par exemple, aux changements climatiques, aux systèmes financiers, aux conflits et aux migrations, mettent toujours plus en évidence l'interdépendance entre les droits de l'homme, le développement, la paix et la sécurité, ainsi que la protection de l'environnement et de la planète. Rechercher la croissance économique sans adopter des mesures en faveur d'un développement inclusif, équitable, participatif et respectueux de l'environnement, est une entreprise forcément vouée à l'échec. De fait, les inégalités, la corruption, la mauvaise gestion des ressources publiques et les erreurs de hiérarchisation des priorités des politiques publiques alimentent les troubles civils et menacent le développement, la durabilité et la réalisation des droits fondamentaux de la population dans son ensemble. Dans le droit au développement, le développement est considéré comme porteur de changement, fondé sur les principes du droit international et ancré dans la solidarité internationale, l'égalité de participation de toutes les parties prenantes et le partage équitable des revenus et des ressources, de manière à pouvoir être véritablement durable et axé sur l'être humain.

Cette conception du développement a servi à l'élaboration du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui reconnaît expressément l'importance du droit au développement. Le Programme 2030 s'inspire, entre autres instruments, de la Déclaration sur le droit au développement (par. 10) et reconnaît que, sans respect des droits de l'homme, y compris du droit au développement, il ne saurait y avoir de paix ni de sécurité et, par voie de conséquence, de développement durable (par. 35).

Q10. Quelle importance le droit au développement revêt-il dans le cadre du Programme 2030, des objectifs de développement durable et des mécanismes connexes ?

Le droit au développement continuera d'orienter le Programme 2030, les objectifs de développement durable et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du

développement. Il importe de noter que le droit au développement est expressément mentionné dans le Programme 2030 (par. 35) et le Programme d'action d'Addis-Abeba, dans lequel les États s'engagent à « respecter tous les droits de l'homme, dont le droit au développement » (par. 1). Afin de réaliser le projet, énoncé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba, d'un monde dans lequel les avantages qui résultent du développement sont répartis de manière équitable entre tous, les États devront veiller à ce que les principes du droit au développement guident la mise en œuvre de leurs engagements.

Dans son préambule, le Programme 2030 est décrit comme un « plan d'action pour l'humanité, la planète et la prospérité », dans lequel « tous les pays et toutes les parties prenantes agiront de concert, [...] résolus à libérer l'humanité de la tyrannie de la pauvreté et du besoin, à prendre soin de la planète et à la préserver, [...] sans laisser personne de côté ». Les grands principes qui figurent dans la Déclaration sur le droit au développement, notamment en ce qui concerne la participation, la non-discrimination, l'autodétermination, la responsabilité individuelle et collective, la coopération internationale et l'équité, sont réaffirmés dans l'ensemble du Programme 2030. Les objectifs de développement durable, qui y sont intégrés, ont été adoptés sans vote par les États Membres et énoncent des objectifs de développement fondés sur des engagements pris dans le domaine des droits de l'homme, y compris en matière de droit au développement. Ces objectifs de développement durable, qui traduisent une approche fondée sur les droits de l'homme et appellent à un développement équitable, étendent la portée des objectifs du Millénaire pour le développement et ouvrent la voie à de nouvelles perspectives de développement qui profitent à chacun.

Afin d'accompagner la réalisation des objectifs de développement durable, le Programme 2030 prend directement en compte le Programme d'action d'Addis-Abeba et l'engagement de respecter tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, qui y figure. Le Programme d'action d'Addis-Abeba préconise une responsabilisation accrue dans le cadre des engagements pris en matière de financement du développement (par. 58), y compris en ce qui concerne les entreprises (par. 35 et 37), réaffirme ses engagements quant à la mise en place de socles de protection sociale pour tous (par. 12), établit un mécanisme de facilitation de la technologie (par. 123) et prévoit pour la première fois un mécanisme de suivi et d'examen en matière de financement du développement (par. 130 à 134). La mise en œuvre du Programme d'action d'Addis-Abeba passe par un système international de financement du développement qui soit juste, équitable, coopératif, transparent et responsable, qui intègre les engagements relatifs

aux droits de l'homme et qui fasse de l'être humain le sujet central du développement.

Les mesures visant à garantir la participation et l'autonomisation des groupes marginalisés ou exclus joueront un rôle essentiel à cet égard, notamment dans le cadre des examens prévus des engagements pris en matière de financement du développement et dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les mécanismes de défense des droits de l'homme existants tels que l'Examen périodique universel, les organes conventionnels, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes régionaux et nationaux de défense des droits de l'homme peuvent apporter leur contribution aux activités de suivi et d'examen afin de s'assurer que le droit au développement, en tant que cadre, est inscrit dans les activités de développement. Pour que ce suivi et cet examen soient efficaces, il faut en outre enregistrer et mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits de l'homme, y compris du droit au développement, à l'aide d'indicateurs pertinents¹¹.

Les changements climatiques, qui font partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et sont le sujet d'un objectif de développement à part entière, à savoir l'objectif 13, ont également des répercussions majeures sur les droits de l'homme. Ils constituent une menace pour la jouissance pleine et effective de différents droits de l'homme, dont le droit au développement, par les populations à travers le monde. Leurs conséquences sont les plus dramatiques pour les personnes, les groupes, les communautés et les pays les plus pauvres et marginalisés, qui ont le moins contribué aux émissions de gaz à effet de serre.

Les dispositions de la Déclaration sur le droit au développement prévoient la coopération des États afin de supprimer les obstacles au développement (les changements climatiques en étant l'un des principaux exemples), en vue d'éliminer toutes les injustices sociales. Reconnaisant que certains États ont joué un rôle plus important que d'autres dans les changements climatiques et que certains États présentent une plus grande capacité que d'autres à contribuer aux efforts d'adaptation et d'atténuation, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques prévoit qu'il incombe aux États de prendre des mesures pour lutter contre les changements climatiques « sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes

¹¹ Pour de plus amples informations sur les indicateurs, voir « Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre » (publication des Nations Unies, numéro de vente : 13.XIV.2).

mais différenciées et de leurs capacités respectives » (art. 3, par. 1). Dans le cadre de leurs efforts visant à atténuer les changements climatiques ou à s’y adapter, les États doivent s’efforcer de mettre en application de manière sensible et effective le principe de l’équité ainsi que leur engagement en faveur de la coopération internationale, ces éléments jouant un rôle central dans le droit au développement.

Q11. À quels autres égards le droit au développement est-il important dans le contexte actuel du développement ?

Les questions du commerce, de l’investissement, du financement, de l’assistance, de la dette, de la technologie, de l’innovation et de la gouvernance mondiale ont toutes des conséquences pour la réalisation du droit au développement, au même titre que les problèmes mondiaux mentionnés plus haut. La réalisation du droit au développement nécessite de s’attaquer à ces problèmes divers et complexes de manière exhaustive et cohérente afin de poursuivre l’objectif stratégique ultime qui consiste à permettre à chacun de vivre à l’abri de la peur et du besoin.

L’objectif ultime du développement est largement reflété dans diverses instances politiques en constante évolution. L’Accord de Marrakech instituant l’Organisation mondiale du commerce, par exemple, dispose que « [les] rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie [et] la réalisation du plein emploi [...] tout en permettant l’utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l’objectif de développement durable ». De même, dans ses résolutions annuelles sur le droit au développement, l’Assemblée générale rappelle que les droits de l’homme et l’amélioration du bien-être de l’humanité sont des considérations qui doivent guider les négociations commerciales multilatérales et recommande, entre autres mesures, de placer le droit au développement au centre des préoccupations et de renforcer le partenariat mondial pour le développement au sein des institutions commerciales internationales. Le droit au développement sert de cadre à l’examen des obligations extraterritoriales et des obligations qui incombent aux États à titre collectif, notamment en tant que membres d’organisations internationales comme l’Organisation mondiale du commerce et les banques multilatérales de développement, ou en tant qu’acteurs mondiaux dans les domaines du commerce, de l’investissement et du financement.

Compte tenu de la multiplication des négociations commerciales et du fait que les incidences des accords de commerce et d’investissement sur les

droits de l'homme sont aujourd'hui mieux connues, il est devenu de plus en plus évident que les États devaient redoubler d'efforts pour intégrer les droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans les nouveaux échanges commerciaux et investissements, afin d'honorer leurs engagements en matière de droits de l'homme. De la même manière, en vertu des obligations énoncées dans la Déclaration, il est nécessaire que les mesures d'assistance ou d'aide publique au développement, ainsi que les prêts internationaux, soient appropriés, efficaces et transparents, soient gérés au moyen de processus participatifs et responsables, et soient destinés aux pays, populations et groupes en ayant le plus besoin, en particulier au sein des États dans lesquels il est le plus difficile de mobiliser les ressources intérieures.

S'agissant de la coopération internationale et de la répartition équitable, la Déclaration exige également que les innovations technologiques et scientifiques pouvant contribuer à la réalisation des droits de l'homme soient partagées équitablement, de façon à tenir compte des besoins des personnes les plus vulnérables. Dans la pratique, il est nécessaire, à cette fin, de mettre en place un système de protection de la propriété intellectuelle qui encourage l'innovation tout en veillant à ce que les technologies permettant de sauver des vies soient accessibles aux populations pauvres, vulnérables, marginalisées ou exclues. Dans un monde en proie à des problèmes nouveaux et en évolution constante, la Déclaration, qui accorde une place centrale à la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme pour tous les individus et pour tous les peuples, à la coopération internationale, à l'équité et à l'égalité, continue d'éclairer la voie à suivre.

Q12. Quel est le rôle de l'Organisation des Nations Unies et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne le droit au développement ?

L'Organisation des Nations Unies a joué un rôle déterminant dans la naissance du droit au développement et tout au long de son évolution, avant et après l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement (voir l'annexe II ci-après). Elle a apporté son soutien à un ensemble de mécanismes spécialisés :

- a) Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (1981-1989), chargé d'étudier la portée et la teneur du droit au développement et de déterminer les moyens les plus efficaces de garantir l'exercice des droits économiques, sociaux

et culturels. Au cours de ses neuf premières sessions, il a joué un rôle actif dans l'élaboration des différents textes ayant abouti à la Déclaration ;

- b) Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur le droit au développement (1993-1995), chargé d'identifier les obstacles à la mise en œuvre et à l'application de la Déclaration et de recommander des moyens permettant à tous les États de réaliser ce droit ;
- c) Le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement (1996-1997), chargé, entre autres, d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement et de définir des mesures concrètes pour mettre en œuvre et promouvoir cette stratégie ;
- d) L'Expert indépendant sur le droit au développement (1998-2003), suivi de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement (2004-2010), chargés d'apporter des conseils et des contributions au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le droit au développement¹².

Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le droit au développement a été créé en 1998 par la Commission des droits de l'homme¹³, laquelle a été remplacée par le Conseil des droits de l'homme en 2006. Le Groupe de travail est chargé de suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles à sa pleine réalisation, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration ; d'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et ONG intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement ; et de présenter à la Commission des droits de l'homme pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait, entre autres, des conseils à l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'application du droit au développement, et des suggestions sur les programmes d'assistance

¹² Pour des informations plus complètes et actualisées, voir <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/WGRightToDevelopment.aspx> (consulté le 17 décembre 2015).

¹³ Résolution 1998/72.

technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement. Le Groupe de travail se réunit une fois par an à Genève et soumet son rapport au Conseil et à l'Assemblée générale. Des organismes de Nations Unies, d'autres organisations internationales et des représentants de la société civile participent en tant qu'observateurs aux sessions du Groupe de travail.

Le droit au développement est le seul droit fondamental auquel il est fait expressément référence dans la résolution 48/141, par laquelle l'Assemblée générale a créé le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ainsi que le poste de haut-commissaire. Celui-ci est chargé de « promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies ». En outre, l'Assemblée générale prie chaque année le Haut-Commissaire d'accorder une place centrale au droit au développement et de « mener des activités visant à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions chargées du développement et des questions financières et commerciales sur le plan international »¹⁴. Le Conseil des droits de l'homme prie chaque année le Haut-Commissaire de veiller à la « coordination entre les organismes du système des Nations Unies eu égard à la promotion et à la réalisation du droit au développement »¹⁵. Tous les ans, le Secrétaire général et le Haut-Commissaire rendent compte à l'Assemblée générale et au Conseil de l'exécution de leurs mandats.

Conformément au mandat du Haut-Commissaire, le HCDH s'efforce de placer le droit au développement au centre des préoccupations et de promouvoir une meilleure connaissance et une meilleure mise en œuvre de ce droit¹⁶. Le HCDH est également chargé de mener des activités de sensibilisation, de donner des conseils techniques, d'établir des partenariats, notamment avec les États Membres, les institutions multilatérales, la société civile, les ONG et le secteur privé, de mener des recherches et de recenser les bonnes pratiques et les enseignements qu'il convient de retenir ainsi que les obstacles à la mise en œuvre du droit au développement, d'organiser

¹⁴ Résolution 66/155 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011.

¹⁵ Résolution 19/34 du Conseil des droits de l'homme, en date du 23 mars 2012.

¹⁶ À titre d'exemple, le HCDH a organisé une série de manifestations tout au long de l'année pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et a publié *Realizing the Right to Development: Essays in Commemoration of 25 Years of the United Nations Declaration on the Right to Development* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.12.XIV.1), une publication qui, notamment, analyse en profondeur les progrès et les échecs enregistrés au cours des vingt-cinq premières années de son existence.

des réunions d'experts et de publier des documents informatifs et éducatifs¹⁷. Le HCDH fournit également des services de secrétariat aux mécanismes et aux titulaires de mandat relevant de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme qui s'occupent du droit au développement, y compris au Groupe de travail précédemment mentionné.

Q13. Quels sont les principaux obstacles à la réalisation du droit au développement ?

La Déclaration sur le droit au développement a été adoptée en 1986 à l'issue d'un vote des États Membres (146 voix pour, 1 voix contre et 8 abstentions)¹⁸. En 1993, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adopté la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels **tous** les États Membres ont réaffirmé que « le droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine » (par. 10).

Le droit au développement a ensuite figuré dans de nombreux autres instruments internationaux tels que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement (2002), le Document final du Sommet mondial de 2005, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007), le document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement (2010), le Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 (2011), le document final de la treizième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (2012), le document final (« L'avenir que nous voulons ») de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (« Rio+20 ») (2012), le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et les objectifs de développement durable (2015).

Il reste que, dans son application, le droit au développement se heurte toujours à des obstacles théoriques, politiques et stratégiques. Des désaccords subsistent

¹⁷ Pour des informations plus complètes et actualisées, voir www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/DevelopmentIndex.aspx (consulté le 17 décembre 2015).

¹⁸ Contre : États-Unis d'Amérique ; abstentions : Danemark, Finlande, Islande, Israël, Japon, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni et Suède.

entre les États, notamment en ce qui concerne la nature des obligations des États dans la réalisation du droit au développement et l'arbitrage entre les obligations nationales (droits individuels et responsabilités de l'État qui en découlent, état de droit, bonne gouvernance, lutte contre la corruption, etc.) et les obligations de coopération internationale (responsabilités internationales, ordre international, coopération pour le développement, gouvernance mondiale, etc.). Comme la Déclaration l'indique expressément, la pleine réalisation du droit au développement nécessite la conjonction de conditions favorables, à la fois sur le plan national et sur le plan international. Pour que les politiques et les mesures nationales en faveur du développement produisent des effets, il faut que le contexte international soit propice, et vice versa.

Les désaccords entre États portent également sur les critères utilisés pour mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du droit au développement¹⁹. Certains pays préconisent l'élaboration de normes complètes et cohérentes, qui serviront de fondements à un instrument juridiquement contraignant ; d'autres donnent leur préférence à des lignes directrices non contraignantes. Ces désaccords ont empêché la poursuite des débats menés au niveau intergouvernemental dans les instances compétentes de l'Organisation des Nations Unies telles que l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et le Groupe de travail sur le droit au développement²⁰.

Cette politisation et cette polarisation des débats intergouvernementaux montrent combien il importe de faire mieux comprendre ce droit et d'étendre le nombre de ses défenseurs. La société civile et les autres parties prenantes ont un rôle crucial à jouer à cet égard. Il est impératif de veiller à la cohérence des politiques axées sur les droits de l'homme dans le partenariat mondial pour le développement et de prendre en considération tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans les travaux des organismes des Nations Unies²¹. Néanmoins, le principal obstacle à la réalisation de ces objectifs demeure le manque de consensus entre les États Membres.

¹⁹ L'équipe spéciale de haut niveau a élaboré des critères et des sous-critères relatifs à la mise en œuvre du droit au développement, soumis à l'examen du Groupe de travail sur le droit au développement. Voir A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2.

²⁰ Pour un compte rendu détaillé des débats, voir les rapports annuels du Groupe de travail, disponibles sur le site : www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/WGRightToDevelopment.aspx (consulté le 17 décembre 2015).

²¹ A/HRC/19/45, par. 23 à 25.

Q14. Comment mettre en œuvre le droit au développement et surveiller son application ?

La pleine réalisation du droit au développement réclame un processus continu pour tous les pays. Selon le Groupe de travail, elle suppose de préciser les bases théoriques, d'améliorer la cohérence stratégique et la coordination des mesures et des programmes, et de renforcer la volonté politique²². Elle serait facilitée par certains des facteurs suivants :

- a) Un système commercial multilatéral ouvert, équitable, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire ;
- b) Une croissance économique soutenue ;
- c) La pérennisation des partenariats en faveur du développement ;
- d) La mise au point, l'évaluation et la diffusion de mesures pratiques et spécifiques à l'échelle nationale et internationale ;
- e) La prise en considération des principes qui sous-tendent la Déclaration sur le droit au développement dans les politiques et les programmes des institutions multilatérales de développement et de financement ;
- f) Une approche de la croissance économique et du développement fondée sur les droits ;
- g) La bonne gouvernance et l'état de droit, aux niveaux à la fois national et international ;
- h) La capacité des États de répondre aux besoins des groupes vulnérables et marginalisés, et la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux²³.

La mise en œuvre du droit au développement suppose :

- a) La formulation de politiques de développement appropriées aux niveaux national et international (art. 2, 4 et 10) ;
- b) Des réformes économiques et sociales aux niveaux national et international (art. 8 et 10) ;
- c) Une coopération internationale efficace (art. 3, 4 et 6) ;

²² E/CN.4/2004/23 et Corr.1, par. 43 h).

²³ A/66/216, par. 22 et 23.

-
- d) L'élimination des obstacles au développement tels que les violations des droits de l'homme, le racisme, le colonialisme, l'occupation et l'agression (art. 3, 5 et 6) ;
 - e) La promotion de la paix et du désarmement, et la réaffectation des ressources libérées par les mesures de désarmement au développement (art. 7).

La Déclaration sur le droit au développement n'est pas un traité et aucun organe n'a pour tâche de surveiller sa mise en œuvre. Néanmoins, en 1998, l'ONU a créé un groupe de travail chargé de suivre et d'examiner les progrès accomplis dans la promotion et l'application du droit au développement aux niveaux national et international, d'analyser les obstacles à son exercice et de formuler des recommandations en vue de les surmonter (voir Q12). L'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme surveillent la mise en œuvre du droit au développement en s'appuyant sur les rapports annuels soumis par le Groupe de travail, le Secrétaire général et le Haut-Commissariat (voir Q12). Les organes conventionnels des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Groupe de travail sur la procédure d'examen périodique universel et d'autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, ainsi que des organisations nationales, régionales et internationales, se penchent de plus en plus sur les questions liées au droit au développement. Par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a reconnu que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration sur le droit au développement étaient étroitement liés et complémentaires, partageant bon nombre de dispositions dans des domaines tels que l'emploi, l'alimentation, le logement, la santé et l'éducation. On peut aussi mentionner l'élaboration par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation des Principes directeurs applicables aux études de l'impact des accords de commerce et d'investissement (A/HRC/19/59/Add.5), l'importance accordée à l'autodétermination par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et l'analyse par le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme des responsabilités des acteurs non étatiques dans le développement, notamment en ce qui concerne les investissements responsables.

Toute personne intervenant dans l'élaboration et l'évolution des politiques, notamment les députés et les décideurs, les chefs religieux et les responsables locaux, les organisations de la société civile et les groupes confessionnels, les universitaires et les électeurs, peuvent aider à définir des mesures conformes au droit au développement et respectueuses de ses principes et de ses composantes. Comme cela a déjà été indiqué, aux

termes de la Déclaration, « [t]ous les êtres humains ont la responsabilité du développement » et tous les individus, y compris les jeunes et les enfants, devraient être en mesure d'agir, à titre personnel, pour faire du droit au développement une réalité pour tous. L'éducation aux droits de l'homme, qui intègre l'éducation au droit au développement, contribuera à diffuser ces principes fondamentaux auprès des populations locales et à assurer un développement participatif et centré sur l'être humain. Le secteur privé peut également favoriser la mise en œuvre du droit au développement en faisant en sorte que toutes ses activités, y compris les partenariats public-privé, se conforment aux principes fondamentaux consacrés par la Déclaration et placent « la personne humaine », à la fois actrice et bénéficiaire, au centre du processus de développement. Par définition, tous les individus et tous les peuples ont droit au développement. Autrement dit, chaque personne humaine, chaque communauté et jusqu'à la population dans son ensemble devraient avoir la possibilité et la capacité de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique, et d'en tirer des avantages.

ANNEXE I

Déclaration sur le droit au développement^o

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Consciente que le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent,

Considérant que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans ladite Déclaration puissent y trouver plein effet,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant en outre les accords, conventions, résolutions, recommandations et autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant le développement intégral de l'être humain et le progrès et le développement de tous les peuples dans les domaines économique et social, y compris les instruments concernant la décolonisation, la prévention de la discrimination, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le maintien de la paix et la sécurité internationales et la promotion accrue des relations amicales et de la coopération entre les États conformément à la Charte,

Rappelant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,

^o Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986.

Rappelant également le droit des peuples à exercer, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, leur souveraineté pleine et entière sur leurs richesses et leurs ressources naturelles,

Consciente de l'obligation que la Charte impose aux États de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'élimination des violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des individus qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent du colonialisme et du néocolonialisme, de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale sous toutes leurs formes, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que des menaces de guerre, contribuerait à créer des conditions propices au développement pour une grande partie de l'humanité,

Préoccupée par l'existence de graves obstacles au développement, ainsi qu'à l'épanouissement complet de l'être humain et des peuples, obstacles qui sont dus notamment au déni des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et considérant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que, pour promouvoir le développement, il faudrait accorder une attention égale et s'intéresser d'urgence à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qu'en conséquence la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Considérant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels pour la réalisation du droit au développement,

Réaffirmant qu'il existe une relation étroite entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient dans une mesure considérable à des progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce à des mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant que l'être humain est le sujet central du processus de développement et qu'en conséquence il devrait être considéré comme le principal participant à ce processus et son principal bénéficiaire par toute politique de développement,

Considérant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de créer les conditions favorables au développement des peuples et des individus,

Consciente que les efforts déployés au niveau international pour promouvoir et protéger les droits de l'homme devraient s'accompagner d'efforts tendant à instaurer un nouvel ordre économique international,

Réaffirmant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Proclame la Déclaration sur le droit au développement ci-après :

Article premier

1. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

2. Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.

Article 2

1. L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement.

2. Tous les êtres humains ont la responsabilité du développement individuellement et collectivement, compte tenu des exigences du plein respect de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et eu égard à leurs devoirs envers la communauté, qui seule peut assurer l'entier et libre épanouissement de l'être humain et qui doit donc promouvoir et protéger un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement.

3. Les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent.

Article 3

1. Les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement.

2. La réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

3. Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme.

Article 4

1. Les États ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement.

2. Une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement. En complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global.

Article 5

Les États prennent des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de la menace de guerre ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Article 6

1. Tous les États doivent coopérer afin de promouvoir, d'encourager et de renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales au profit de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.
2. Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendantes ; la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence.
3. Les États doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels.

Article 7

Tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour assurer que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement.

Article 8

1. Les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. Des mesures efficaces doivent être prises pour assurer une participation active des femmes au processus de développement. Il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales.
2. Les États doivent encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme.

Article 9

1. Tous les aspects du droit au développement énoncés dans la présente Déclaration sont indivisibles et interdépendants et chacun d'eux doit être considéré compte tenu de l'ensemble.

2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée d'une manière qui serait contraire aux buts et aux principes des Nations Unies ou qui impliquerait qu'un État, un groupement ou un individu a le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte ayant pour but la violation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Article 10

Des mesures doivent être prises pour assurer l'exercice intégral et un renforcement progressif du droit au développement, y compris la formulation, l'adoption et la mise en œuvre de mesures politiques, législatives et autres sur les plans national et international.

ANNEXE II

Grandes étapes de la reconnaissance du développement en tant que droit de l'homme^a

Année	Éléments marquants	Extraits, références, dispositions, mandats, engagements et commentaires des sources correspondantes
1944	Déclaration de Philadelphie, Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail	Tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales.
1945	Charte des Nations Unies	<ul style="list-style-type: none">• Favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande (Préambule).• Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion (Art. 1).• Favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social (Art. 55).• En vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation (Art. 56).
1948	Charte de l'Organisation des États américains	Chaque État a le droit de développer librement et spontanément sa vie culturelle, politique et économique. Ce faisant, l'État respectera les droits de la personne humaine et les principes de la morale universelle (art. 17).

^a Les cases en grisé indiquent les différents mécanismes des Nations Unies qui traitent du droit au développement.

1948	Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale)	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité (art. 1). • Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires (art. 25). • Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet (art. 28).
1960	Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale)	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national. • Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.
1961	Programme relatif à la première Décennie des Nations Unies pour le développement (résolution 1710 (XVI) de l'Assemblée générale)	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les États doivent intensifier leurs efforts en vue de prendre et de mettre en œuvre durablement des mesures pour assurer la croissance auto-entretenu et le progrès social des pays (par. 1). • Lançant un appel pour que des relations économiques « équitables » et « mutuellement acceptables » soient établies entre les pays développés et les pays en développement, l'Assemblée générale réaffirme que les États ont le devoir de coopérer au niveau international et de faire preuve de solidarité pour créer les conditions nécessaires à la réalisation de l'objectif fixé.
1962	Déclaration relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale)	La résolution consacre le droit inaliénable de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles et affirme que cette souveraineté est un élément fondamental du droit souverain et inaliénable des peuples à disposer d'eux-mêmes, y compris à se développer.

1965	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale)	La Convention condamne toutes les formes de discrimination raciale à l'égard d'individus et de groupes et définit quelques principes fondateurs du droit au développement, à savoir la non-discrimination, l'égalité et la justice sociale.
1966	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme – Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale)	Les Pactes reconnaissent tous deux que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées (troisième paragraphe du préambule commun aux deux pactes).
1968	Proclamation de Téhéran, Conférence internationale des droits de l'homme	La Proclamation de Téhéran dispose que les progrès durables dans la voie de l'application des droits de l'homme supposent une politique nationale et internationale rationnelle et efficace de développement économique et social (par. 13).
1969-1974	Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Manouchehr Ganji	Établir un rapport complet, avec ses propres conclusions et recommandations, sur la jouissance [...] des droits économiques, sociaux et culturels, y compris la question du rôle de la Commission à cet égard, compte tenu notamment des problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement dans ce domaine (résolution 14 (XXV) de la Commission, par. 1) (L'étude a été publiée sous la cote E/CN.4/1108/Rev.1).
1969	Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale)	<ul style="list-style-type: none"> • La déclaration affirme que « le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser l'élévation continue des niveaux de vie matériel et spirituel de tous les membres de la société, dans le respect et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (Deuxième partie, Objectifs). • Tous les peuples, tous les êtres humains, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, de condition familiale ou sociale, ou de convictions politiques ou autres, ont le droit de vivre dignement et de jouir librement des fruits du progrès social, et doivent, pour leur part, contribuer à ce progrès (art. 1).

1970	Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale)	La Déclaration réaffirme et développe le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes énoncé dans la Charte des Nations Unies, réaffirmé dans l'article 1 commun aux deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et incorporé par la suite dans l'article 1 de la Déclaration sur le droit au développement.
1970	Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale)	La Stratégie reconnaît l'interdépendance du développement et des droits de l'homme, y compris le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la notion connexe de participation populaire.
1974	Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale)	La Déclaration affirme notamment que l'ordre économique international actuel est en contradiction directe avec l'évolution des relations politiques et économiques du monde contemporain. Depuis 1970, l'économie mondiale a subi une série de crises profondes qui ont eu de graves répercussions, en particulier sur les pays en voie de développement qui sont généralement plus vulnérables aux impulsions économiques extérieures (par. 2).
1974	Charte des droits et devoirs économiques des États (résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale)	La Charte vise à instaurer un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les États, quel que soit leur système économique et social.
1974-2005	Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme	<ul style="list-style-type: none"> • La Sous-Commission a établi et examiné plusieurs études et rapports concernant diverses questions thématiques ayant trait au droit au développement (voir site Web du HCDH, archives, documents relatifs au droit au développement). • La Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission d'établir un cadre conceptuel définissant des options pour la mise en œuvre du droit au développement et leur faisabilité, notamment une norme juridique internationale de caractère contraignant, des lignes directrices relatives à la mise en œuvre du droit au développement et des principes applicables à un partenariat pour le développement [...] (résolution 2003/83). • En 2006, la Sous-Commission a été remplacée par le Comité consultatif.

1977-2005	Commission des droits de l'homme	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la première fois, la Commission a demandé la réalisation d'une étude sur les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme (résolution 4 (XXXIII) du 21 février 1977). • De 1985 à 2005, la Commission a examiné et adopté chaque année une résolution sur le droit au développement. En 2006, elle a été remplacée par le Conseil des droits de l'homme.
1978	Déclaration sur la race et les préjugés raciaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	Est incompatible avec les exigences d'un ordre international juste et garantissant le respect des droits de l'homme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou sur l'intolérance religieuse motivée par des considérations racistes, qui détruit ou compromet l'égalité souveraine des États et le droit des peuples à l'autodétermination ou qui limite d'une manière arbitraire ou discriminatoire le droit au développement intégral de tout être et groupe humains ; ce droit implique un accès en pleine égalité aux moyens de progrès et d'épanouissement collectif et individuel dans un climat qui respecte les valeurs de civilisation et les cultures nationales et universelles (art. 3).
Depuis 1979	Secrétaire général	<ul style="list-style-type: none"> • Le Secrétaire général a présenté à la Commission des droits de l'homme des rapports et des études sur les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme (E/CN.4/1334), les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1421 et E/CN.4/1488), et la participation populaire (E/CN.4/1985/10). • Le Secrétaire général soumet à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel sur le droit au développement.
1980	Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement (résolution 35/56 de l'Assemblée générale)	La Stratégie souligne le lien qui existe entre le développement et la justice individuelle et collective, nationale et internationale, ainsi que la nécessité d'instaurer un nouvel ordre économique international et d'apporter des changements structurels aux niveaux national et international.

1981	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité (art. 22, par. 1).
1981-1989	Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (15 experts)	<ul style="list-style-type: none"> • Étudier la portée et le contenu du droit au développement, ainsi que les moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (résolution 36 (XXXVII) de la Commission en date du 11 mars 1981). • Soumettre des propositions concrètes pour la mise en œuvre du droit au développement et un projet d'instrument international à ce sujet (ibid.). • Présenter à la Commission des recommandations sur les mesures concrètes propres à mettre en œuvre la Déclaration ainsi que des propositions précises concernant les travaux futurs (résolution 1987/23).
Depuis 1981	Assemblée générale	<ul style="list-style-type: none"> • L'Assemblée générale a déclaré que le droit au développement était un droit inaliénable de l'homme (résolution 36/133 du 14 décembre 1981). • Depuis 1987, l'Assemblée générale a examiné et adopté chaque année une résolution sur le droit au développement.
1986	DÉCLARATION SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT (résolution 41/128 de l'Assemblée générale)	
1990	Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme	La consultation a eu lieu du 8 au 12 janvier 1990 à Genève, comme l'avait demandé la Commission dans sa résolution 1989/45.
1992	Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement	Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures (Principe 3).
1993	Déclaration et Programme d'action de Vienne	<ul style="list-style-type: none"> • La Conférence mondiale sur les droits de l'homme (pour la première fois, tous les États Membres de l'ONU par consensus) a réaffirmé que le droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine.

		<ul style="list-style-type: none"> • La communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et pour éliminer les obstacles qui s’y opposent. • Pour progresser durablement dans la réalisation du droit au développement, il faut, au niveau national, des politiques de développement efficaces et, au niveau international, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable (par. 10).
Depuis 1993	Haut-Commissaire aux droits de l’homme et HCDH	<ul style="list-style-type: none"> • L’Assemblée générale a créé le poste de haut-commissaire aux droits de l’homme afin notamment de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d’obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies (résolution 48/141 du 7 janvier 1994, par. 4 c)). • Par la suite, l’Assemblée générale a demandé au Haut-Commissaire d’universaliser la réalisation du droit au développement et de s’employer concrètement à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales (voir les résolutions sur le droit au développement que l’Assemblée générale adopte chaque année). • Le Conseil des droits de l’homme a chargé le HCDH de continuer de rendre compte de ses activités, notamment de la coordination entre les organismes du système des Nations Unies eu égard à la promotion et à la réalisation du droit au développement (résolution 19/34 du 23 mars 2012).
1993-1995	Groupe de travail d’experts gouvernementaux à composition non limitée sur le droit au développement (15 experts)	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les obstacles à la mise en œuvre et à l’application de la Déclaration. • Recommander des voies et moyens qui permettraient à tous les États de réaliser le droit au développement (résolution 1993/22 de la Commission).
1994	Programme d’action du Caire de la Conférence internationale sur la population et le développement	Le droit au développement doit être mis en œuvre de façon à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de population, de développement et d’environnement.

1995	Déclaration de Copenhague sur le développement social et Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social	Assurer l'exercice du droit au développement par le renforcement de la démocratie, la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'adoption de politiques de développement efficaces au niveau national, l'établissement de relations économiques équitables et la création d'un environnement économique propice au niveau international.
1995	Déclaration et Programme d'action de Beijing, quatrième Conférence mondiale sur les femmes	Nous réaffirmons notre engagement de réaliser l'égalité des droits et la dignité intrinsèque des hommes et des femmes et atteindre les autres objectifs et adhérer aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier [...] ainsi que [...] et la Déclaration sur le droit au développement (par. 8).
1996-1997	Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement (10 experts)	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement. • Élaborer des mesures concrètes et pratiques pour l'application et la promotion du droit au développement (résolution 1996/15 de la Commission).
Depuis 1998	Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le droit au développement	<ul style="list-style-type: none"> • Suivre et passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration. • Examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement.

		<ul style="list-style-type: none"> • Présenter un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait des conseils à l'intention du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement (résolution 1998/72 de la Commission). • Achever les tâches qui lui ont été confiées par le Conseil dans sa résolution 4/4 (résolution 9/3 du Conseil des droits de l'homme en date du 24 septembre 2008).
1998-2003	Expert indépendant sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme, M. Arjun Sengupta	Présenter au Groupe de travail intergouvernemental sur le droit au développement, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du droit au développement qui servirait de base à une discussion circonscrite (résolution 1998/72 de la Commission).
2000	Déclaration du Millénaire	« Nous [chefs d'État et de gouvernement] sommes résolus à faire du droit au développement une réalité pour tous et à mettre l'humanité entière à l'abri du besoin » (par. 11).
2002	Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement	La liberté, la paix et la sécurité, la stabilité intérieure, le respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et de l'état de droit, l'égalité entre les sexes, des politiques fondées sur l'économie de marché et la volonté générale de créer des sociétés justes et démocratiques sont également nécessaires et synergiques (par. 11).
2004	Séminaire de haut niveau sur le droit au développement : partenariat mondial en faveur du développement	Le séminaire a été organisé les 9 et 10 février 2004, comme l'avait demandé la Commission dans sa résolution 2003/83.

2004	Charte arabe des droits de l'homme	Le droit au développement est un des droits fondamentaux de l'homme et tous les États parties sont tenus d'établir les politiques de développement et de prendre les mesures requises pour assurer ce droit. Il leur incombe d'œuvrer pour concrétiser les valeurs de solidarité et de coopération entre eux et au niveau international afin d'éliminer la pauvreté et de réaliser le développement économique, social, culturel et politique. En vertu de ce droit, chaque citoyen a le droit de participer à la réalisation du développement, d'y contribuer et de bénéficier de ses bienfaits et de ses fruits (art. 37).
2004-2010	Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement (5 experts)	Présenter les conclusions et les recommandations des experts au Groupe de travail intergouvernemental sur le droit au développement (résolution 2004/7 de la Commission).
2005	Document final du Sommet mondial	« Nous prenons la résolution de renforcer encore le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme, en vue d'assurer l'exercice effectif et universel de tous les droits fondamentaux et des droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement » (par. 123).
2007	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	« Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions » (art. 23).
2009	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	La Commission a estimé que la façon dont les Endorois, une communauté autochtone du Kenya, avaient été dépossédés de leurs terres ancestrales et avaient été empêchés d'accéder aux ressources constituait une violation de leurs droits, notamment du droit au développement énoncé à l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
2010	Document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement	« Nous réaffirmons l'importance que revêtent, pour le développement, la liberté, la paix et la sécurité, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, l'état de droit, l'égalité des sexes et la volonté de bâtir des sociétés justes et démocratiques » (par. 3).

2011	Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020	« L'équité à tous les niveaux est indispensable à l'instauration de la prospérité sur le long terme et à la réalisation de tous les droits de l'homme reconnus sur le plan international, y compris le droit au développement pour tous » (par. 29 ff).
2011	Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	Les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont fait une déclaration commune : « nous sommes déterminés à agir de concert pour promouvoir une lecture de l'ensemble des instruments relatifs aux droits de l'homme qui s'inscrive dans la perspective du développement et soit fondée sur l'interdépendance, de façon à mettre en évidence et à souligner la pertinence et l'importance du droit au développement lorsqu'il s'agit d'interpréter les dispositions de ces instruments, de les appliquer et d'en surveiller le respect ». (Pour le texte complet, voir le site Web du HCDH).
2011	Système des Nations Unies	Dix-huit organismes du système des Nations Unies ont publié une déclaration conjointe : « Depuis 1986, la Déclaration offre les fondements normatifs d'une approche du développement centrée sur la personne humaine. Le développement humain et les droits de l'homme sont intimement liés et se renforcent mutuellement, dans la théorie comme dans la pratique, et contribuent à garantir le bien-être et la dignité de tous ». (Pour le texte complet, voir le site Web du HCDH).
2012	Mandat de Doha, treizième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	« Les stratégies de développement devraient être équitables et répondre aux besoins humains. [...] Les individus ont des besoins et des aspirations analogues, dont la liberté, les droits de l'homme, y compris le droit au développement, [...] » (par. 9).
2012	« L'avenir que nous voulons », document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (« Rio+20 »)	« Nous [chefs d'État et de gouvernement et représentants de haut niveau] réaffirmons également l'importance de la liberté, de la paix et de la sécurité, du respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement et le droit à un niveau de vie adéquat, [...] » (par. 8).

2012	Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN	La Déclaration comporte une partie consacrée au droit au développement (voir art. 35 à 37) et dispose notamment que les États membres de l'ASEAN devraient intégrer les aspects pluridimensionnels du droit au développement dans tous les domaines propres à favoriser le développement de la communauté de l'ASEAN et dans un cadre plus large, et qu'ils collaboreront avec la communauté internationale pour promouvoir un développement équitable et durable, des pratiques commerciales loyales et une coopération internationale efficace.
2012	Examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (résolution 67/226 de l'Assemblée générale)	Le document donne des orientations pour les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies. Il réaffirme « l'importance de la liberté, de la paix et de la sécurité, du respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement et le droit à un niveau de vie adéquat, notamment le droit à l'alimentation, l'état de droit, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ainsi que, plus généralement, l'engagement pris en faveur de sociétés justes et démocratiques au service du développement » (préambule).
2015	Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement	« Nous, chefs d'État et de gouvernement et hauts représentants, [...] nous engageons à respecter tous les droits de l'homme, dont le droit au développement » (par. 1).
2015	Programme de développement durable à l'horizon 2030, les objectifs de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> • « Le nouveau Programme [...] s'inspire d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement » (par. 10). • « Le nouveau Programme reconnaît la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives, qui offrent à tous un accès à la justice dans des conditions d'égalité et qui soient fondées sur le respect des droits de l'homme (y compris le droit au développement), un véritable état de droit et une bonne gouvernance à tous les niveaux, et sur des institutions transparentes, efficaces et responsables » (par. 35).

Principaux éléments de la Déclaration sur le droit au développement

1. Le développement est un droit de l'homme qui appartient à tous les individus et tous les peuples, sans discrimination (préambule, art. 1).
2. Le droit au développement vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus et confère à chacun le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique, et de bénéficier de ce développement (préambule, art. 2).
3. L'être humain est le sujet central, le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement et a le droit de participer librement, activement et de manière significative au développement (préambule, art. 2).
4. Le développement est un processus global promouvant toutes les libertés fondamentales et tous les droits de l'homme qui sont interdépendants, intimement liés et indivisibles (préambule, art. 1, 2 et 6).
5. Le droit au développement reconnaît le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que leur droit à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles (préambule, art. 1, par. 2).
6. Le droit au développement promeut la paix et la sécurité internationales, le développement et les droits de l'homme (préambule, art. 7).
7. Le droit au développement exige une répartition équitable des avantages tirés du développement, y compris le revenu, ainsi qu'une égalité des chances dans l'accès aux ressources et aux services de base (préambule, art. 2 et 8).
8. Les femmes doivent participer activement au processus de développement (art. 8).
9. L'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et le droit au développement nécessite une action soutenue pour assurer le développement global des pays en développement (préambule, art. 4 et 7).
10. Les États ont le devoir de coopérer efficacement pour créer un environnement propice au développement et éliminer les obstacles au développement (préambule, art. 3, 4 et 6).
11. Il incombe au premier chef aux États, individuellement et collectivement, de garantir le droit au développement, et tous les êtres humains ont la responsabilité du développement et des devoirs envers la communauté (préambule, art. 2 et 3).
12. Le droit au développement nécessite un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement, des politiques nationales et internationales de développement appropriées ainsi que des réformes économiques et sociales appropriées pour éliminer l'injustice sociale (préambule, art. 2 à 4, 8 et 10).

Fiches d'information sur les droits de l'homme*

- N° 37 Le droit au développement : questions fréquemment posées
- N° 36 Droits de l'homme et traite des êtres humains
- N° 35 Le droit à l'eau
- N° 34 Le droit à une alimentation suffisante
- N° 33 Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels
- N° 32 Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste
- N° 31 Le droit à la santé
- N° 30 Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme (Rev. 1)
- N° 29 Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme
- N° 28 L'impact du mercenariat sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
- N° 27 Dix-sept questions souvent posées au sujet des rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies
- N° 26 Le Groupe de travail sur la détention arbitraire
- N° 25 Les expulsions forcées (Rev. 1)
- N° 24 La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et son Comité (Rev. 1)
- N° 23 Pratiques traditionnelles dangereuses affectant la santé des femmes et des enfants
- N° 22 Discrimination à l'égard des femmes : la Convention et le Comité
- N° 21 Le droit à un logement convenable (Rev. 1)
- N° 20 Droits de l'homme et réfugiés
- N° 19 Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- N° 18 Droits des minorités (Rev. 1)
- N° 17 Le Comité contre la torture
- N° 16 Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Rev. 1)
- N° 15 Droits civils et politiques : le Comité des droits de l'homme (Rev. 1)

* Les fiches d'information nos 1, 5 et 8 ne sont plus publiées. Toutes les fiches d'information sont disponibles en ligne sur le site : www.ohchr.org.

-
- N° 14 Formes contemporaines d'esclavage
 - N° 13 Le droit international humanitaire et les droits de l'homme
 - N° 12 Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
 - N° 11 Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Rev. 1)
 - N° 10 Les droits de l'enfant (Rev. 1)
 - N° 9 Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies (Rev.2)
 - N° 7 Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Rev.2)
 - N° 6 Disparitions forcées ou involontaires (Rev.3)
 - N° 4 Combattre la torture (Rev. 1)
 - N° 3 Services consultatifs et de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (Rev. 1)
 - N° 2 La Charte internationale des droits de l'homme (Rev. 1)

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève. Elles portent sur des questions de droits de l'homme dont l'examen est en cours ou qui présentent un intérêt particulier.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* ont pour objet de faire mieux connaître à un public de plus en plus large les droits fondamentaux de l'homme, ce que l'ONU fait pour les promouvoir et les protéger, et le mécanisme international qui existe pour en assurer le respect effectif. Elles sont gratuites et diffusées dans le monde entier.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à l'un des services ci-après :

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
United Nations Office at Geneva
8-14, Avenue de la Paix
CH-1211 Geneva 10
Switzerland

New York Office:
Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
United Nations
New York, NY 10017
United States of America

Printed at United Nations, Geneva
1529372(F)–January 2017–2,346

ISSN 1014-5605

DROITS DE L'HOMME



NATIONS UNIES

